



Arrêt

n° 284 340 du 06 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée, le 2 mars 2009.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes de protection internationale dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. Elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis et 9ter de la Loi, dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.4. Elle s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire.

1.5. Par courrier daté du 16 décembre 2021, elle a introduit une ixième demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 9 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande de séjour irrecevable et à délivrer à son encontre un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 01.10.2018. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 16.12.2021 et dans les certificats médicaux joints ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Quant aux documents apportés avec la nouvelle demande 9ter concernant l'accessibilité des soins dans le pays d'origine (annexes 3 à 10), rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine relève de l'examen du fond de la demande (voir par exemple : Arrêt CCE 220658 du 02/05/2019).

De même, le CCE a considéré que quand la condition de recevabilité n'est pas remplie, la question de la recherche de la disponibilité et/ou de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine n'est pas pertinente (Arrêt 200562 du 01/03/2018).

En outre, force est de constater que les éléments évoqués ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « (...) la violation de l'art 9 ter de la loi du 15.12.1980, et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »

2.2. Elle argue que « La lecture du certificat médical précité (pièce 5) fait apparaître des risques considérables en cas de retour dans le pays d'origine. La requérante se voit prescrire 6 types de médicaments et a subi une hospitalisation. Le médecin précise «un nouveau traitement hospitalier est

nécessaire... l'hospitalisation et la thérapie lui ont montré à quel point elle se sentait vulnérable et impuissante. Elle continue à souffrir d'attaques de panique et de cauchemars. Elle est dépendante d'aides extérieures... ». Le médecin précise encore : « Elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Les dernières nouvelles de sa ville d'origine l'ont plongée dans un état d'anxiété et réinitialisent le succès thérapeutique... le traitement doit être effectué dans des conditions socio-économiques sûres. Le traitement de sa fille est également possible en Belgique ». De telles considérations font apparaître une aggravation de la maladie, ce dont la décision entreprise n'a, à l'évidence, pas tenu compte. La décision ne pouvait donc considérer que les éléments invoqués étaient inchangés et refuser d'examiner le fondement de la demande. D'un autre côté, il est déposé un rapport de l'OSAR du 08.09.2015 dans lequel on peut lire, page 13 que : « En février 2009, l'Islamic Medical Center a été ouvert sur injonction du Président tchéchène KADYROW. Comme déjà mentionné, des maladies neuropsychiatriques sont traitées dans ce centre à travers la lecture de versets du Coran... ». Il est question dans ce rapport de traitements « au moyen de flagellations ». En page 14 du même rapport, les conditions de vie dans les hôpitaux psychiatriques sont qualifiées de problématiques et les conditions d'hébergement infrahumaines... Dans de telles conditions, c'est à tort que la décision refuse de réexaminer la situation de la requérante, au regard de l'art 9 ter précité. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « (...) la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »

2.4. Elle soutient que : « L'article 3 CEDH est une norme indérogeable. A supposer même qu'il y aurait eu une mauvaise appréciation de la maladie de la requérante lors des précédents avis des médecins de l'OE, on ne peut conclure que l'Office des Etrangers ne doit pas réexaminer la demande, alors qu'il résulte de la lecture des certificats médicaux produits par la requérante et ceux joints au dossier (pièces 4 et 5), que si la requérante devait interrompre les traitements, elle subirait « une dégradation de l'état avec idées de suicide et augmentation des plaintes somatiques ». Devant de telles indications, aussi interpellantes et inquiétantes que celles relevées ci-avant, et émanant du psychiatre, l'Office des Etrangers aurait dû s'interroger sur le risque de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour en Tchétchénie. Il n'y a pas « d'autorité de la chose jugée » d'une décision prise par l'Office des Etrangers concernant l'état de santé d'une personne, lorsqu'un certificat médical formel considère qu'une personne « ne peut pas retourner dans son pays d'origine » et que, dans l'hypothèse d'un arrêt du traitement, « une dégradation de l'état avec idées de suicide et augmentation des plaintes somatiques » est à craindre. Il est également déposé des informations sur l'accès aux soins de santé dans le Caucase. Les informations qui sont contenues dans le rapport précité sont particulièrement inquiétantes si, comme cela est relevé, pour être soigné psychiatriquement, la requérante doit subir des traitements inhumains et des humiliations, que ce soit au moyen de flagellations ou d'un lavage de cerveau... Enfin, la situation actuelle, la guerre en Ukraine et l'interdiction de voyage vers la Russie, empêchent la requérante de retourner dans son pays d'origine. Enjoindre à la requérante de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de la décision, alors que les voyages vers la Russie sont impossibles, à tout le moins extrêmement risqués, est un non-sens et la simple notification d'un tel ordre, alors que l'Office des Etrangers ne peut ignorer l'impossibilité de voyage, aboutit à un traitement inhumain et dégradant qui ne tient pas compte de la réalité de la situation actuelle. Le refus d'examen de sa demande constitue donc un traitement inhumain et/ou dégradant. Le rapport précité de l'OSAR (pièce 6) démontre incontestablement des conditions inhumaines d'hébergement des personnes qui doivent suivre un traitement psychiatrique et des conditions sanitaires dégradantes. Le minimum de gravité requis par l'art 3 CEDH est manifestement atteint, dès lors qu'il apparaît très clairement des certificats médicaux du Dr BASCHTON que la requérante souffre très gravement sur le plan psychiatrique et que des risques de devoir intégrer un hôpital en Tchétchénie seraient considérables en cas de retour dans ce pays. »

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « (...) de la violation du principe général de bonne administration et de l'interdiction de prendre des mesures disproportionnées ou de donner des injonctions auxquelles il est impossible de répondre »

Elle argue : « Ainsi qu'il vient d'être évoqué, les voyages sont tout simplement interdits vers la Russie et donc l'Administration a, incontestablement, pris des décisions qui ne sont pas acceptables ni justifiables, puisque la requérante ne saurait en tout état de cause retourner dans son pays d'origine, à tout le moins pendant une période qui pourrait être prolongée. »

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §3 de la Loi prévoit : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...) 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.* »

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel : « *Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 01.10.2018. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 16.12.2021 et dans les certificats médicaux joints ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments² invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Quant aux documents apportés avec la nouvelle demande 9ter concernant l'accessibilité des soins dans le pays d'origine (annexes 3 à 10), rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine relève de l'examen du fond de la demande (voir par exemple : Arrêt CCE 220658 du 02/05/2019).

De même, le CCE a considéré que quand la condition de recevabilité n'est pas remplie, la question de la recherche de la disponibilité et/ou de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine n'est pas pertinente (Arrêt 200562 du 01/03/2018).

En outre, force est de constater que les éléments évoqués ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).»

3.4. Le Conseil relève à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort du certificat médical de Dr Baschton du 19 septembre 2018, annexé à la demande d'autorisation de séjour du 28 septembre 2018, qu'il comporte les mêmes médicaments et fait référence à la même hospitalisation que le certificat médical du 11 octobre 2021 du même médecin. L'indication dans ce certificat médical qu': « *Un nouveau traitement hospitalier est nécessaire* » était déjà mentionnée dans le certificat médical du 19 septembre 2018. Il en est de même pour les précisions mentionnées en termes de recours, à savoir : « *Elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Les dernières nouvelles de sa ville d'origine l'ont plongée dans un état d'anxiété et réinitialisent le succès thérapeutique ... Le traitement doit être effectué dans des conditions socio-économique sûres. Le traitement de sa fille est également possible en Belgique.* », lesquelles figuraient déjà dans le certificat médical du 19 septembre 2018. Si effectivement pour le diagnostic : « *Problème d'adaptation dans des situations de stress* », « *Episode dépressif* » et « *trouble anxieux* », on constate qu'entre les deux certificats médicaux les pathologies sont passées du grade III au grade IV, le Conseil estime, en tout état de cause, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la contestation dans la mesure où les traitements et suivis sont identiques et que dans la décision du 11 décembre 2018, la partie défenderesse a constaté que les soins étaient accessibles et disponibles, la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3.5. Quant au rapport OSAR de 2015 évoqué en termes de recours, outre qu'il est relativement ancien, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé quant aux pièces apportées dans le cadre de cette nouvelle demande sans que la partie requérante ne conteste utilement cette motivation. En effet, en termes de recours, elle se limite à réitérer un passage du rapport OSAR, sans exposer concrètement en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas qu'elle n'aurait pas pu déposer ce rapport au moment de sa demande du 28 septembre 2018.

3.6. S'agissant d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, la partie requérante invoque un risque d'interruption des traitements, le Conseil renvoie à l'avis médical du 6 décembre 2018 et aux points 3.4. et 3.5. du présent arrêt. A propos de la guerre en Ukraine et l'interdiction de voyage en Russie, la partie requérante ne démontre pas en quoi, ces circonstances sont de nature empêcher le retour de la requérante en Tchétchénie.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

